

N° 174

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juillet 1985

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2662, 2714 et in-8° 797.

Sénat : 333 et 463 (1984-1985).

Article premier.

La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du Territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales.

Article premier bis (nouveau).

Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région ;
- le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire.

Article premier *ter* (nouveau).

Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2.

Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghene, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

2° la région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa ;

3° la région Sud recouvre le territoire des communes de Thio, Bouloupari, Yaté, Païta, Dumbea, Nouméa, Mont-Dore et Ile des Pins ;

4° la région des Iles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvea.

Art. 3.

Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les

régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chacun des conseils de région est déterminé par le tableau suivant :

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région
Région Nord	9
Région Centre	7
Région Sud	20
Région des Iles Loyauté	7

Art. 3 bis.

L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du Territoire.

Les membres du congrès du Territoire sont les membres des conseils de région.

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.

Art. 4.

Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article premier de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1989.

Art. 5.

Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suf-

frages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1988.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par les articles ci-après de la présente loi.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Les électeurs des régions Nord, Centre et des Iles Loyauté et, en ce qui concerne la région Sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'émargement le jour du scrutin.

Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 ci-après.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son

droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

Art. 6.

Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dé-

pouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 précitée restent applicables.

A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée.

Art. 6 bis (nouveau).

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Art. 7.

Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

1° d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cete fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire.

Art. 8.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la haute autorité de la communication audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région.

Art. 8 *bis* (nouveau).

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 9.

Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant

ERRATUM

à l'in-8° n° 174 (1984-1985) Sénat.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

(Urgence déclarée.)

1° Page 15, avant l'antépénultième alinéa, insérer la mention :

« Art. 9 *bis* (nouveau). »

2° Page 19, article 15 :

au lieu de :

« Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire. Il prépare et exécute les délibérations du congrès. Les services du Territoire sont placés sous son autorité. »

lire :

« Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire.

« Il prépare et exécute les délibérations du congrès.

« Les services du Territoire sont placés sous son autorité. »

le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le Territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin, il est institué une commission parlementaire de contrôle de l'ensemble des services publics qui auront à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Cette commission de contrôle sera composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant chaque assemblée.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires seront applicables à cette commission qui devra déposer son rapport dans le mois qui suivra la date de l'élection.

Art. 10.

Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.

Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 11.

Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière à ce que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définis par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux.

Art. 11 *bis*.

... .. Conforme

Art. 11 *ter*.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des Communes.

Art. 12.

Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 *bis* ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :

a) développement et aménagement du territoire de la région ;

b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;

d) action sanitaire et sociale ;

e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

g) logement.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 13.

.. Suppression conforme

Art. 14.

Lors de sa première réunion, le congrès du Territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 14 bis.

Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 15.

Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire. Il prépare et exécute les délibérations du congrès. Les services du Territoire sont placés sous son autorité.

Art. 16.

Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du congrès du Territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibé-

rations soumis au congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il en est de même en matière d'ordre public.

Art. 17 et 17 *bis*.

..... Supprimés

Art. 18.

Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 19.

Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès.

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.